Circulaire N° 5 : nouvelles dispositions concernant l'emploi en France de la main-d'œuvre étrangère

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Band (Jahr): 19 (1939)

Heft 8

PDF erstellt am: **03.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

CIRCULAIRE Nº 5

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})
Téléphone: OPÉRA 15-80 Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111

Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE 22, Rue de Tournai TÉLÉPHONE: 544-01

Paris, le 30 septembre 1939.

SECTION DE LYON 6, Quai du Général=Sarrail TÉLÉPHONE: LALANDE 06-70

SECTION DE MARSEILLE 7, Rue d'Arcole, 7 TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG 10, Rue des Francs-Bourgeois TÉLÉPHONE: 287-17

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

NOUVELLES DISPOSITIONS

CONCERNANT L'EMPLOI EN FRANCE

DE LA MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Messieurs,

Le Gouvernement français vient de prendre, au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, différentes dispositions

que nous nous empressons de porter à votre connaissance.

Un décret, daté du 20 janvier 1939, mais qui n'a été publié que le 20 courant dans le « Journal Officiel » N° 225, aux p. 11608 et 11609 (1), interdit à toute personne d'employer un étranger sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'Office départemental de placement du lieu de travail ; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux employeurs des professions agricoles.

A titre transitoire, les employeurs qui occupent actuellement des travailleurs étrangers ont un délai, arrivant à échéance le 5 octobre prochain, pour adresser à leur Office départemental de placement une demande d'autorisation pour chaque travailleur étranger dont ils utilisent les services. Ces demandes doivent être établies au moyen de formulaires intitulés « Demande d'autorisation pour l'emploi d'un travailleur étranger », que l'on peut se procurer gratuitement dans les Mairies. Il y a lieu de joindre à la ou les demandes une enveloppe de retour, adressée à l'employeur et affranchie. Il ne s'agit là, sans doute, que d'une sorte de recensement de la main-d'œuvre étrangère utilisée actuellement en France.

Le décret précité indique plus loin que les Offices départementaux de placement sont autorisés dorénavant à placer des étrangers non munis de la carte d'identité portant la mention « travailleur ». Les étrangers ainsi placés doivent solliciter, dans les huit jours, la carte de travailleur.

Les employeurs, toujours sous réserve de ceux appartenant aux professions agricoles, sont également tenus à déclarer

à leur Office départemental de Placement les débauchages de travailleurs étrangers qu'ils effectuent. Enfin, l'application des arrêtés et décrets de contingentement de la main-d'œuvre étrangère, pris conformément à la

loi du 10 août 1932 tendant à protéger la main-d'œuvre nationale, est suspendue.

Par ailleurs, un autre décret, daté du 19 avril 1939 et publié à la suite du précédent (p. 11609), prévoit qu'à défaut de main-d'œuvre française en quantité suffisante, les administrations publiques, les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la nation, pourront employer à titre précaire des étrangers, dans des conditions déterminées et suivant des règles à préciser. Il est également prévu que des indemnités spéciales pour connaissances de langues étrangères pourront, le cas échéant, être allouées aux étrangers en question.

Bien que notre Compagnie ne s'occupe pas, en principe, de placement, nous profitons de cette circulaire pour vous signaler que notre Secrétariat Général a reçu, ces derniers temps, un certain nombre d'offres de services, émanant d'employés

de nationalité suisse et appartenant à différentes branches d'activité.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général de la Chambre de Commerce Suisse en France, G. de PURY.

⁽¹⁾ Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.